



Convention européenne sur la coproduction cinématographique

Strasbourg, 2.X.1992

Annexe II

- 1 Une œuvre cinématographique est européenne au sens de l'article 3, paragraphe 3, si elle contient des éléments européens représentant au moins 15 points sur un total de 19 points, selon les critères indiqués dans l'échelle ci-dessous.
- 2 Compte tenu des exigences du scénario, les autorités compétentes peuvent, après concertation entre elles, et lorsqu'elles estiment que l'œuvre reflète néanmoins l'identité européenne, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 15 points normalement exigés.

Éléments européens	Points d'évaluation
<i>Groupe création auteur</i>	
Réalisateur	3
Scénariste	3
Compositeur	<u>1</u>
	7
<i>Groupe création acteur</i>	
Premier rôle	3
Second rôle	2
Troisième rôle	<u>1</u>
	6
<i>Groupe création technique et de tournage</i>	
Image	1
Son et mixage	1
Montage	1
Décors et costumes	1
Studio ou lieu de tournage	1
Lieu de la post-production	<u>1</u>
	6

N.B.

- a Les premier, deuxième et troisième rôles sont évalués au prorata des jours de tournage.
- b En ce qui concerne l'article 8, le terme «artistique» se réfère aux groupes «création acteur» et «création acteur», le terme «technique» au groupe «création technique et de tournage».